PIE NON SIGNÉE - art. 782 (A.C. 10.403/09 Exemption du droit d'ampérien art. 220 2° du code des dions d'antegratiement,

EN CAUSE DE:

Monsieur PAULET Julien, exploitant de librairie, domicilié à 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE, route d'Eghezée 125, B.C.E. n° 0896.346.613,

demandeur, comparaissant par Me Th. VERBIEST et Me M. MONOV, avocats à 1050 BRUXELLES, avenue de la Couronne 224;

CONTRE:

La.S.A. de droit public LA LOTERIE NATIONALE, dont le siège social est établi à 1040 BRUXELLES, rue Belliard 25-33, B.C.E. n° 0223.967.357,

défenderesse, comparaissant par Me m. CORMUT loco Me Ph. VLAEMINCK, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 480

I OBJET

La demande tend à entendre constater la violation de l'article 94/3 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (ci-après LPCC).

Elle tend par conséquent à entendre ordonner la cessation, dans le chef de La Loterie Nationale, du refus d'installation d'un terminal électronique "On-line Altura" pour distribuer les produits de la défenderesse dans la librairie exploitée par M. Paulet.

Elle tend à entendre condamner la défenderesse à une astreinte de 1.000 EUR par jour de retard pour l'exécution de la décision.

Elle tend à entendre ordonner la publication de la décision sur la page d'accueil du site internet officiel de la défenderesse pendant une période 60 jours.

Elle tend à entendre condamner la défenderesse aux dépens, dont à l'indemnité de procédure fixée à 10.000 EUR.

II FAITS

Monsieur Julien Paulet exploite la librairie "Chez Dan" située à Jemeppe-sur-Sambre, route d'Eghezée n°125.

Le 20 mars 2008, il a introduit une demande auprès de la Loterie Nationale en vue de pouvoir distribuer ses produits via l'installation d'un terminal électronique "On-line Altura" dans sa librairie.

Cette demande a été rejetée par courrier motivé du 7 avril 2008.

Le 8 mai 2008, M. Paulet a fait état de divers arguments démontrant selon lui que ce refus n'était pas fondé.

Le 27 mai et 4 juin 2008, M. Paulet a envoyé d'autres courriers pour attirer l'attention de la Loterie Nationale sur la progression de son chiffre d'affaires et sur le fait que le bureau de poste situé dans le même quartier était sur le point de déménager.

La Loterie Nationale a demandé à son bureau régional de réévaluer la demande et de formuler un avis.

Le bureau régional a rendu un avis favorable.

Le 10 juillet 2008, la Loterie Nationale a refusé d'attribuer un terminal au demandeur en ces termes:

"Après le retrait en janvier 2007 du terminal on-line confié à votre prédécesseur, la Loterie Nationale a logiquement cherché et trouvé d'autres commerces susceptibles de commercialiser ses produits, et ce, bien avant votre demande de candidature.

Dès lors, une nouvelle implantation dans un environnement déjà suffisamment couvert ne peut plus être envisagée à ce jour pour des questions de rentabilité commerciale (chaque centre on-line générant des coûts de fonctionnement assumés quasi intégralement par la Loterie nationale) En effet, l'objectif principal d'une ouverture de centre on-line est de fidéliser de nouveaux clients et non de disperser les clients existants dans un nombre croissant de centres on-line.

Chaque année nous évaluons les performances des nouveaux centres on-line et si certains critères examinés devaient évoluer en votre faveur (par exemple l'arrêt d'activité d'un centre on-line à proximité), nous envisagerons de reprendre votre dossier et réétudierons l'éventualité d'un placement de terminal on-line dans votre établissement"

Par la suite, toutes les tentatives de régler la situation à l'amiable sont restées vaines et la Loterie Nationale a maintenu sa décision de refus.

III GRIEFS DE M. PAULET

Monsieur Paulet soutient que le refus de la Loterie Nationale est dénué de toute pertinence et rationalité économiques.

Il lui fait grief d'abuser de sa position dominante sur le marché des produits de loterie en mettant en oeuvre une politique commerciale discriminatoire, non objective et non transparente à son égard par rapport à d'autres commerçants se trouvant dans des situations comparables.

Selon le demandeur, cette pratique est de nature à lui infliger un désavantage concurrentiel en le privant de la possibilité de diversifier son activité commerciale, alors que cette possibilité est accordée à d'autres commerçants.

Il soutient dès lors que la politique commerciale discriminatoire, non objective et non transparente pratiquée par la Loterie Nationale constitue une pratique contraire aux usages honnêtes entre vendeurs qui porte atteinte à ses intérêts professionnels.

IV EXAMEN

L'article 94/3 de la LPCC dispose qu'est interdit tout acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale par lequel un vendeur porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'un ou de plusieurs autres vendeurs.

1 VENDEUR?

1.1 Loterie Nationale

La Loterie Nationale est une société anonyme de droit public.

La loi du 19 avril 2002 relative à la Loterie Nationale qualifie les loteries publiques, les paris, concours et jeux de hasard organisés par la Loterie Nationale comme des "tâches de service public".

La Loterie Nationale s'est vue attribuer un monopole sur le service public consistant à organiser des loteries publiques

Elle est chargée par la loi du 19 avril 2002 d'organiser les loteries publiques "selon des méthodes commerciales".

La Loterie Nationale est par conséquent un vendeur au sens de la LPCC, ce qu'elle ne conteste pas.

1.2 M. Paulet

Monsieur Paulet exploite un fonds de commerce de librairie et est donc également

un vendeur.

2 ACTE PORTANT ATTEINTE AUX INTERETS D'UN VENDEUR?

Le refus porte atteinte aux intérêts de M. Paulet en réduisant ses possibilités de rentrées financières, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

3 ACTE CONTRAIRE AUX USAGES HONNETES EN MATIERE COMMERCIALE?

Au vu de de la liberté du commerce, le refus d'un vendeur de contracter est en principe licite.

Il peut cependant constituer un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale si ce refus restreint la concurrence ou s'il est abusif.

3.1 Incidence sur la concurrence?

Monsieur Paulet reproche à la Loterie Nationale d'avoir pris une décision qui nuit à sa faculté de concurrence.

Monsieur Paulet n'indique cependant pas en quoi la concurrence serait affectée de manière sensible par le comportement de la Loterie Nationale à son égard.

Il n'explique pas en quoi ce refus aurait pour effet de restreindre ou de fausser la concurrence sur le marché belge concerné ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Il n'établit par conséquent pas qu'il existe un abus de position dominante interdit par l'article 3 de la loi sur la protection de la concurrence.

Au surplus, selon la Cour de justice, une interdiction complète sur l'organisation de jeux (arrêt Schindler C.J.C.E. 24 mars 1994) ou l'octroi de droits exclusifs à un (arrêt Läärä C.J.C.E 21 septembre 1999) ou plusieurs (Zenatti C.J.C.E 20 mai 1999) opérateurs de jeux peuvent être justifiés par des objectifs d'intérêt général.

Il appartient au juge national de vérifier si la législation nationale au vu de ses modalités concrètes d'application répond véritablement aux objectifs susceptibles de la justifier et si les restrictions qu'elle impose n'apparaissent pas disproportionnées au regard de ces objectifs (cf. Zenatti, considérant 37)

Les objectifs du monopole accordé à la Loterie Nationale sont la protection du consommateur afin de réduire son risque de dépendance et le maintien de l'ordre social afin de réduire le risque que le secteur ne succombe au blanchiment de fonds et afin d'affecter les produits du jeu à des dépenses d'intérêt général.

En ce qui concerne la distribution des produits de la Loterie Nationale, l'article 15 du contrat de gestion entre l'Etat belge et la Loterie Nationale prévoit que: "L'octroi des droits de vente s'effectue, d'un côté, sur la base d'exigences de moralité du vendeur (certificat de bonne vie et moeurs) et, de l'autre côté, sur la base de critères économiques objectifs (notamment le nombre de clients, la superficie disponible, le nombre de caisses, la rentabilité prévue) et ce, avec une préférence pour les points de vente présentant le potentiel de vente le plus élevé, éventuellement dans des limites établies par commune."

Le demandeur ne soutient pas que les restrictions imposées par cette disposition ou par le contrôle de la Loterie Nationale sur l'implantation de ses points de vente et sur la concurrence entre eux seraient disproportionnées au regard des objectifs de la loi du 19 avril 2002.

Le refus de la Loterie Nationale en ce qu'il a une conséquence défavorable sur la capacité de concurrence du demandeur n'est donc pas un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale.

3.2 Abus de droit?

Monsieur Paulet s'estime discriminé par rapport au commerce de vidéo-alimentationlibrairie de M. Carlaire ou par rapport à d'autres commerces vendant les produits de la Loterie Nationale, alors qu'ils sont situés près l'un de l'autre.

3.2.1 Discrimination?

Pour qu'il y ait discrimination, il faut que des partenaires économiques dans une même situation soient traités de façon différente.

Le commerce de M. Carlaire a obtenu un terminal après que la Loterie Nationale ait mis fin, début 2007, en raison de défauts de paiements, à l'agréation de M. Noël Gérard qui exploitait la librairie reprise par le demandeur.

La Loterie Nationale explique que, pour combler le vide laissé par M. Noël Gérard, elle a installé deux nouveaux centres on-line, à savoir une station service Q8 située en dehors de Jemeppe-Sur-Sambre (et qui est active comme centre on-line depuis le 8 mars 2007) et le commerce de Monsieur Carlaire, situé route d'Eghezée 88 à Jemeppe-Sur-Sambre (actif en tant que centre on-line depuis le 8 février 2008).

La Loterie Nationale explique également que ce point de vente a modifié ses heures d'ouverture suite à sa demande, a procédé à des travaux d'aménagement de son magasin et pris un employé à plein temps suite à l'élargissement de ses heures d'ouverture.

Monsieur Paulet a repris le fonds de commerce de M. Gérard début mars 2008.

Lorsqu'il a introduit sa demande, la Loterie Nationale avait dès lors déjà accordé à M. Carlaire un terminal.

La situation dans laquelle se trouvait M. Carlaire et M. Paulet au moment de leur demande d'octroi d'un terminal était donc différente.

Le demandeur n'établit donc pas qu'il serait discriminé par rapport à M. Carlaire.

Le demandeur n'établit pas non plus qu'il serait discriminé par rapport à d'autres commerces dans la mesure où il n'établit pas qu'il se trouverait dans une situation semblable à celle des ces autres commerces (par exemple qu'un nouveau point de vente aurait été installé à proximité d'un autre déjà existant sur un territoire ayant un taux de pénétration des produits de la Loterie Nationale équivalent à celui existant à Jemeppe-sur-Sambre.)

3.2.2 Objectif raisonnable?

Pour la Loterie Nationale, l'objectif d'une ouverture de centre on-line est de fidéliser de nouveaux clients et non de disperser les clients existants dans un nombre croissant de centres on-line.

Le demandeur ne critique pas en soi cet objectif.

Cet objectif est d'ailleurs raisonnable sur base de critères économiques.

3. 2.3 Absence de critères objectifs?

L'existence d'un nombre de points de vente par rapport à la clientèle potentielle et la situation de ces points de vente sont des critères objectifs.

3.2.4 Transparence?

La Loterie Nationale est d'avis que l'installation d'encore un terminal à Jemeppe-sur-Sambre ne serait pas rentable.

Si elle est la seule à pouvoir décider si l'installation est bénéfique ou pas, faut-il encore qu'elle ait effectivement étudié cette question.

Aucune étude coûts bénéfices d'une nouvelle implantation à Jemeppe-sur-Sambre ou sur les incidences de la fermeture du point de vente de la Poste n'est produite.

La Loterie Nationale part du postulat d'une dispersion de son chiffre d'affaires.

La Loterie Nationale soutient que, la clientèle étant partiellement la même, il y aurait un déplacement de clientèle, ce qui est contesté par Monsieur Paulet pour qui la clientèle ne serait pas la même.

A supposer même qu'une partie de la clientèle se déplace (et entraîne donc une réduction de rentrées pour M. Carlaire), la Loterie Nationale n'indique pas en quoi

une augmentation de son chiffre d'affaires ne serait pas possible par l'octroi d'un nouveau terminal à M. Paulet et en quoi l'ouverture d'un nouveau terminal enlèverait la rentabilité du terminal installé dans le magasin de M. Carlaire.

Elle ne produit aucune donnée chiffrée (ni de la population concernée, ni du taux de pénétration de ses produits dans le secteur concerné).

Elle ne précise pas quels sont ses coûts d'installation et de fonctionnement.

La Loterie Nationale se limite à soutenir qu'elle n'a pas appliqué de façon arbitraire son pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

Cependant, force est de constater qu'après l'introduction de la demande de M. Paulet et le premier refus de La Loterie Nationale, la situation a changé.

Un point de vente situé à proximité (le bureau de poste) a en effet été fermé, ce qui n'est pas contesté.

Le bureau régional de la Loterie Nationale a rendu un avis favorable.

Un ancien directeur commercial de la Loterie Nationale, Monsieur Vincent Hotyat, considére que la décision de refus n'a aucun sens d'un point de vue économique.

La Loterie Nationale n'explique pas pourquoi, malgré l'avis favorable du bureau régional et malgré la suppression du point de vente de la Poste, elle a maintenu son refus.

Au vu essentiellement de la fermeture d'un point de vente à proximité et la Loterie Nationale ayant indiqué elle-même qu'elle envisagera de réétudier l'éventualité d'un placement en cas de l'arrêt d'activité d'un centre on-line à proximité, la décision de la Loterie Nationale n'est pas compréhensible et manque donc de transparence.

En raison de la situation de monopole de la Loterie Nationale et des répercussions financières d'un placement ou non d'un terminal on-line chez un libraire, le refus de la Loterie Nationale constitue un abus de droit, dans la mesure où il ne ressort pas des explications données par la Loterie Nationale qu'elle aurait appliqué au cas d'espèce ses critères objectifs d'ouverture d'un nouveau centre on-line.

Le refus constitue par conséquent un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale.

4 PUBLICATION

Le demandeur n'indique pas en quoi la publication du jugement sur la page d'accueil du site internet officiel de la défenderesse pendant une période de 60 jours serait de nature à contribuer à la cessation du refus ou de ses effets (article 99 de la LPCC).

5 INDEMNITE DE PROCEDURE

Il y a lieu de fixer le montant de l'indemnité au montant de base prévu par l'arrêté

PAR CES MOTIFS

Nous, **Renée Rubinstein**, Vice-Président au Tribunal de Commerce de Bruxelles, siégeant à l'audience publique des actions en cessation-salle des Référés, rue de la Régence, 4 à 1000 Bruxelles, en remplacement du Président légalement empêché, assistée de **Martine VANDEN EYCKEN**, greffier.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

Statuant contradictoirement

Disons la demande recevable et fondée

Constatons que le refus abusif d'installer un terminal électronique "On-Line Altura" pour distribuer les produits de la Loterie Nationale dans la librairie exploitée par Monsieur Julien Paulet constitue une violation de 'article 94/3 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

Par conséquent, ordonnons la cessation dans le chef de la Loterie nationale du refus d'installation d'un terminal électronique "On-Line Altura" pour distribuer les produits de la Loterie Nationale dans la librairie exploitée par Monsieur Julien Paulet.

Condamnons la défenderesse à une astreinte de 1.000 EUR par mois pour l'exécution de la présente décision après un délai de 60 jours calendrier à dater de la signification de la présente décision.

Condamnons la défenderesse aux dépens dont à l'indemnité de procédure fixée à 1.200 EUR.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des Actions en Cessations du 12 -04- 2010

R. ŘUBINSTEIN

M. VANDEN EYCKEN